
Cour de cassation, 1^{ère} ch. civ., 12 juillet 2005

Sur le moyen unique :

Vu l'article 13-3 b) de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, modifiée ;

Attendu que, faisant suite à une offre publicitaire publiée dans un journal local "Le 67" par la société Mbel Brotz dont le siège social est fixé à Kehl (Allemagne), M. Y... X... a acquis un ensemble de meubles de cuisine ; qu'il a assigné, en France, cette société en résolution de la vente ;

Attendu que pour déclarer les juridictions françaises incompétentes, faute pour M. Y... X... de satisfaire, dans sa demande, à la double condition édictée par l'article 13-3 b) de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, modifiée, l'arrêt attaqué relève que le fait de prendre des mesures en vue d'établir un devis ne peut s'analyser comme un acte démontrant sa volonté d'accepter l'offre de la société Mbel Brotz ;

Qu'en se prononçant par ces motifs, alors que même si les bons de commande ont été signés en Allemagne, la prise de mesures de la cuisine en vue de l'établissement de plans et de devis, en réponse à l'offre spécialement faite, qui constituait le préalable indispensable au contrat, s'analysait comme une démarche exprimant la volonté du consommateur de donner suite à cette publicité, de sorte que M. Y... X... avait accompli en France un acte nécessaire à la conclusion du contrat au sens de cette disposition, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mars 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar.